CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE JEAN-BAPTISTE PERSONNE,

Député du Département du Pas-de-Calais,

Dans l'Affaire ou Procès de Louis;

Imprimée par ordre de la Convention nationale.

LA ratification ou la ſanction du Peuple ſouverain, réuni dans les aſſemblées primaires, eſt indiſpenſable.

Il n'eſt pas vrai que les repréſentans ou mandataires du Peuple, ſoient porteurs de pouvoirs ſuprêmes ou abſolus, pour exercer la totalité des droits du Souverain. Si cela étoit, ils pourroient, ſans conſulter le Peuple, rapporter ou

III.

A cet effet, tous les citoyens français s'assembleront le premier février prochain, dans les chefs-lieux de leurs cantons respectifs, & se constitueront en assemblées primaires, dans la forme accoutumée.

IV.

L'assemblée formée, un citoyen désigné par le président, fera lecture de l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet, des pièces à l'appui de cet acte, & de la défense présentée par Louis XVI à la barre de la Convention nationale.

V.

Des exemplaires de ces diverses pièces seront envoyés de suite par le pouvoir exécutif, en nombre suffisant, à chaque directoire de département, qui, à son tour, sera tenu de les faire parvenir, dans le délai de huit jours, à toutes les municipalités des lieux où doivent se réunir les assemblées primaires.

VI.

Lecture faite de ces pièces, & sans divertir à d'autres actes, il sera fait un appel nominal de tous les citoyens, & ceux-ci émettront successivement leur opinion sur ces deux questions : Louis XVI est-il coupable ? quelle peine doit-on lui infliger ?

VII.

Un secrétaire fera le recensement de toutes les opinions, & en enverra le résultat signé par le

préſident, dans le délai de trois jours, au directoire du diſtrict.

VIII.

Le directoire du diſtrict ſera le récenſement des opinions des citoyens de tous les cantons, & enverra, dans le même délai, le réſultat certifié, au directoire du département.

IX.

Le directoire du département fera le récenſement des opinions des citoyens de tous les diſtricts, & en enverra le réſultat certifié, dans le délai de huit jours, à la Convention nationale.

X.

La Convention nationale fera le récenſement général des opinions des citoyens de tous les départemens, ſitôt que les récenſemens particuliers lui ſeront parvenus, & le réſultat en ſera ſolennellement proclamé par le préſident de la Convention nationale.

XI.

Cette proclamation faite, le pouvoir exécutif ſera tenu de faire exécuter, dans les 24 heures, le jugement porté par le Peuple ſouverain contre le dernier de ſes rois.

XII.

Le préſent décret ſera envoyé par des couriers extraordinaires à tous les départemens.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.


THE NEWBERRY
LIBRARY